

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier

n° 236/040/2013
du 19 août 2013

Décision

n° 137/012/2013 CC.D
du 02 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°828/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 19 août 2013 de Monsieur OUK Suy, demandant de vérifier les formulaires 1102 avec les formulaires 1104 des élections des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Takeo;
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur OUK Suy pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la plainte contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Takeo;
- Vu l'ordre de service n°862/13 CNE du 22 août 2013 du Comité National des Élections ;

- Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur OUK Suy du 23 août 2013 avec ci-joint le dossier comprenant 89 feuilles de papier;
- Vu le procès-verbal d'audition du 23 août 2013 de Son Excellence Monsieur SOM Chandina, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en quatre pages du 23 août 2013 ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à loi ;

- Considérant que la requête du 19 août 2013 de Monsieur OUK Suy, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 19 août 2013 à 12 heures 20, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 828/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;

- Considérant que dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel, Monsieur OUK Suy a formulé les réclamations suivantes :

1- vérifier le formulaire 1102 en le comparant avec le formulaire 1104 dans toute la circonscription de la province de Takeo.

2- vérifier les noms existants sur les listes électorales dans toute la province de Takeo du fait que certains citoyens qui avaient leur nom sur les listes électorales de 2012 n'ont pas pu retrouver leur nom sur les listes électorales 2013 au jour du scrutin. Certains autres qui avaient leur nom sur ces dernières listes n'ont pas pu voter du fait que d'autres personnes ont voté à leur place.

3- Il y a des cas où des personnes sous de faux noms et fausses dates de naissances ou des personnes pourvues de certificats d'attestation d'identité falsifiés ont pu voter, d'autres cas où des mineurs ont voté à la place des électeurs et à la place des ouvriers travaillant à l'étranger, en ayant collé leur propre photo sur les certificats d'identité de ces derniers.

4- l'encre indélébile est lavable. Il y a le cas d'irrégularité où le chef adjoint du village Ta Sourn a fait tremper le doigt de la dénommée KA Phat dans l'encre indélébile qu'il lui avait apportée à la veille du jour du scrutin, en échange de la somme de 50 000 Riels comme récompense. Le requérant a affirmé qu'il avait beaucoup de témoins et de preuves

mais qu'il les montrerait à l'audience publique du Conseil Constitutionnel. Lors de l'audition, ce dernier n'a fourni au groupe 3 du Conseil Constitutionnel que des pièces incomplètes et non-justificatives.

- Considérant que Son Excellence Monsieur SOM Chandina, représentant du Comité National des Élections, à l'appui d'un mémoire de défense en quatre pages du 23 août 2013, a précisé devant le groupe 3 du Conseil Constitutionnel que la contestation de la disparition des noms des électeurs dans les listes électorales aurait dû se faire dans la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral et que cette plainte a dépassé le délai fixé par la loi, depuis la fin de l'année 2012. En ce qui concerne d'autres contestations soulevées par le requérant, elles ont été toutes résolues successivement et jusqu'au dernier ressort par le Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que le requérant a sollicité du Conseil Constitutionnel d'ouvrir une audience publique sans pour autant disposer d'arguments rationnels, tel qu'il est prévu à l'alinéa 5 de l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que l'élection dans la circonscription de la province de Takeo avec 1.302 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de cas de violence ni de chaos et que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 78.41% ;
- Considérant que la décision n° 828/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 19 août 2013 de Monsieur OUK Suy, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 828/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol